

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles 2212-2 & L 2213,

Vu le Règlement général de voirie communautaire mis en application par arrêté du Président de la Communauté Urbaine de Lille en date du 7 octobre 1991,

Considérant que la société SEPIC NORD entreprend des travaux de pose de bardage sur l'immeuble BARYE, situé rue d'Auvergne et nécessite la mise en place d'une base vie chantier et une interdiction de stationner sur une emprise de 8m x 150m et 12 x150m, du 1^{er} février 2025 au 27 juin 2025

Qu'il importe, en conséquence, de prescrire les mesures de police temporaires destinées à prévenir les accidents et à faciliter l'exécution des travaux,

ARRETONS

Article 1er : Lorsque pour les besoins du chantier, une base vie de chantier sera mise en place au droit de l'immeuble situé rue d'Auvergne, les dispositions suivantes seront mises en application :

- 1) En fonction de l'avancement du chantier, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront considérés comme gênant et seront interdits sur les emprises du stationnement situées au pourtour de l'immeuble BARYE.
- 2) La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise du chantier et sera déviée sur la rive opposée.
- 3) la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 2 : La société SEPIC NORD, dont le siège social est à CAMBRAI (59402), 100 rue Jacques Boutry, assurera sous sa pleine et entière responsabilité, l'installation, le contrôle, et l'entretien permanent de la signalisation de jour comme de nuit.

Elle sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages susceptibles de résulter de l'existence de ses ouvrages ou de l'usage du présent arrêté.

Elle veillera, en particulier, à assurer la libre circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères ou de collecter et de mettre à disposition du véhicule de collecte, les ordures ménagères dans le secteur du chantier.

A dater du commencement des travaux, l'intervenant sera responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire à cet emplacement par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des ouvrages qu'il aura construits dans les conditions de droit commun.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus et la durée du chantier seront portées à la connaissance des riverains par l'entreprise chargée des travaux. **Un constat d'affichage de l'arrêté municipal dans l'emprise des travaux devra être établi par la Police Municipale au moins 48 heures avant le début des travaux, à la demande expresse du demandeur. A défaut, les mises en fourrière ne pourront être effectuées.**

Article 4 : Le non-respect du présent arrêté impliquera la mise en fourrière des véhicules dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L325-3 du Code de la route. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous son autorité sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Mons en Barœul, le 14 janvier 2025
Par délégation du Maire



Nicolas JONCQUEL-DINSDALE
Premier adjoint au Maire
Développement Economique et Urbain

Hôtel de Ville

27 avenue Robert Schuman

CS70370

59370 Mons en Barœul

☎ 03 20 61 78 90

✉ mairie@ville-mons-en-barœul.fr